CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.143 du 7 octobre 1998

A.58.913/VI-11.984

En cause : **CROCHET** Elisabeth,
avenue de la Gare 37
6700 Arlon,

contre :

l'Association Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales des arrondissements d'Arlon et de Virton,
rue des Déportés 137
6700 Arlon.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 1994 par Elisabeth CROCHET qui demande l'annulation de la décision du 27 avril 1994 du Comité de gestion de l'Association intercommunale d'oeuvres médico-sociales des arrondissements d'Arlon et de Virton la démettant d'office de ses fonctions d'ouvrière d'entretien à la clinique Saint-Joseph à Arlon, à partir du 1^er juillet 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BELVA, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'ouvrière d'entretien à la clinique Saint-Joseph d'Arlon, gérée par l'Association intercommunale d'oeuvres médico-sociales des arrondissements d'Arlon et de Virton, la requérante a fait l'objet d'une mesure disciplinaire de démission d'office prononcée le 27 avril 1994 par le comité de gestion de ladite association; que cette décision forme l'acte attaqué par le présent recours; qu'elle a été notifiée à la requérante le 19 mai 1994; que cette dernière a introduit, le 2 juin 1994, une réclamation auprès de l'Exécutif régional wallon; que, le 5 juillet 1994, cette autorité de tutelle a fait savoir aux parties qu'elle avait décidé de ne pas annuler la décision attaquée;

Considérant qu'à l'audience, il est apparu que le conseil d'administration de l'intercommunale a confirmé, le 25 mai 1998, la sanction attaquée et que, par une lettre du 2 septembre 1998, la requérante a déclaré vouloir étendre son recours en annulation à cette décision du 25 mai 1998;

Considérant qu'eu égard à cet élément nouveau et comme l'a demandé la partie adverse, il y a lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

A dater de la notification du présent arrêt, les parties disposeront chacune d'un délai d'un mois pour déposer un mémoire.

Article 2.

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir, s'il y échet, un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le sept octobre 1900 nonante-huit par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.